

(1)

(N° 24.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1869.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1)

(LIVRE I, TITRE VIII.)

Amendements au projet de la commission.

ART. 93.

Supprimer le paragraphe : « Elle est à l'ordre, etc... »

ART. 98.

« Le tireur pour compte est personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur; il l'est même envers le tiré si celui-ci a déclaré ne payer ou n'accepter que pour lui.

« Le donneur d'ordre n'est personnellement tenu ni vis-à-vis des endosseurs, ni vis-à-vis du porteur. »

Cet article ainsi modifié ferait suite à l'art. 94.

ART. 99.

Supprimé comme inutile.

ART. 100.

« L'acceptation du tiré confère à celui-ci un droit exclusif à la provision qui existe entre ses mains, sans préjudice à l'application de l'art. 443 de ce code. »

(1) Projet de loi, n° 29.	}	Session de 1864-1865.
Rapport sur le titre V, livre I ^{er} , n° 270.		
Projet de loi contenant le titre V, livre I ^{er} , adopté au premier vote, n° 122.	}	Session de 1865-1866.
Rapport sur le titre III, livre I ^{er} , n° 62.		
Rapport sur le titre I ^{er} , livre I ^{er} , n° 58.	}	Session de 1866-1867.
Rapport sur le titre II, n° 76.		
Rapport sur le titre IV, n° 91.		
Rapport sur le titre VII, n° 14.	}	Session de 1867-1868.
Rapport sur le titre VIII, n° 4.		

Cet article ainsi modifié passe au § III « de l'acceptation. » Le § II « de la provision » disparaît.

L'art. 100 vient s'intercaler entre les art. 105 et 106.

ART. 122.

Supprimer tout ce qui suit les mots : « même après l'échéance. »

ART. 123.

Supprimer les mots : « sur une copie de la lettre » au § 1^{er}.

Supprimer la finale du § 3 : Il peut aussi, sans le remplir, endosser à son tour la lettre. »

ART. 141^{bis}.

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de les accepter ; il est tenu de faire protester pour le surplus.

ART. 142.

Ajouter un § 4 ainsi conçu :

« Le porteur qui découvre la fausseté de la lettre a le même droit. »

ART. 162.

Le notaire ou l'huissier chargé de protester laissera, sous peine de destitution, un avis sur papier libre contenant la substance du protêt, et inscrira copie de cet avis jour par jour dans un registre particulier, coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

ART. 173.

Y ajouter :

« Ils sont enregistrés aux mêmes droits que les lettres de change. »

VICTOR JACOBS.
